



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE N° 2010/480

**Portant désignation des ports et lieux de débarquement des produits de la pêche maritime
dans les Alpes-maritimes**

Le Préfet des Alpes-maritimes

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-maritimes N°2009/258 du 17 avril 2009 portant fixation des ports et horaires de débarquement de thon rouge dans les Alpes-maritimes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : le débarquement et le transbordement des captures opérées par les palangriers de surface, les fileyeurs et caseyeurs ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

- Commune de Menton : Vieux port, Quai Princesse Eugénie
- Commune de Beaulieu-sur-Mer : Port de Beaulieu
- Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Commune de Villefranche sur Mer : Port de la Santé
- Commune de Nice : Port de Nice, plate-forme des ducs d'Albe, darse Charles Félix
- Commune de Cagnes sur Mer : Port du Cros de Cagnes
- Commune d'Antibes Juan les Pins :
 - Port Vauban, appontement des pêcheurs
 - Port de la Salis
 - Port du Crouton
- Commune de Vallauris Golfe Juan : Vieux port de Golfe Juan
- Commune de Cannes :
 - Vieux port, arrondi du quai Saint-Pierre ou arrondi du quai Laubeuf
 - Port du Mouré rouge
- Commune de Mandelieu-la-Napoule :
 - Port de la Rague
 - Port La Napoule
- Commune de Théoule-sur-Mer :
 - Port de la Figueirette
 - Port de la Galère

Article 2 : le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge réglementés par l'arrêté susvisé du Préfet des Alpes-maritimes N°2009/258 du 17 avril 2009 portant fixation des ports et horaires de débarquement de thon rouge dans les Alpes-maritimes.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5 : annule et remplace l'arrêté n° 2010/423 du 20 mai 2010 du préfet des Alpes-maritimes fixant les ports et lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département des Alpes-maritimes.

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
Benoît BROGART

